

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ADOU	AKOUA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-21
AKL	JAD	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2023-06-29
AL ZOGHBI	WAFAA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-30
AL-HAWA	JIMMY	ÉPARGNE C.S.T. INC.	2023-06-30
AZAR	TONY	SERVICES D'INVESTISSEMENT BENEVA INC	2023-06-26
BARRY	FATIMATOU	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2023-06-20
BASTIEN	VALÉRIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-23
BAZERJI	GEORGE	SERVICES D'INVESTISSEMENT BENEVA INC.	2023-06-22
BERNIER	KARINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-23
BUONO	ADRIANO	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-23
CARNEVALE	DANIELLA ROSA	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2023-06-23
CARRIÈRE	DANNY	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-27
CASAULT	MAXIME	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-28
CHÊNEVERT	BENOIT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-26
COUTU	LINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-23
CYRENNE	JOCELYN	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-30
DELISLE-MORENCY	OLIVIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-27
DERBEL	HATEM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-01
DESAUTELS	DANIEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-02-11
DESRIVEAUX	DANNY	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-26
DUBREUIL	JOEY	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-05-14

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DUCHESNEAU	CHLOÉ	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-26
EDDAYA	SARA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-25
EL-HAGE	STEPHANIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-06-27
FONTAINE	DELPHINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-29
FORTIER	JAKOB	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-30
GAGNÉ	BRIAN	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2023-06-30
GAGNON	MARIE-PIER	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-29
GAILLOUX	CÉLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-23
GENDREAU	MARC-ANTOINE	PATRIMOINE RICHARDSON LIMITÉE	2023-06-23
GIRARD	LOUISE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-30
GONZALEZ SUERO	ISAIAS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-23
HAMEL	PIERRE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2023-06-30
HUARD	JONATHAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-27
HUMES	JOHN	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-30
IALENTI	VINCENT	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-22
JEAN-GILLES	EMILE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-22
KHOURY	JOHN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-06-28
KISOVEC	VÉRONIQUE EMMANUELLE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2023-06-30
LACHANCE	JUSTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-23
LAPORTE-VOLLERING	MYLENE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-23
LAROUCHE-MADORE	MARIE-EVE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2023-06-26
LAVOIE	JOSÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-24

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LÉONARD	SIMON-CLAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-22
LINCOURT	FRANÇOIS	FLEXIFONDS DE SOLIDARITÉ FTQ INC.	2023-06-27
LUSSIER	DANIEL	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-30
MAJEAU	MARIE-FRANCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-29
MAMBÉ	DIAHA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2023-06-30
MAROIS	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-23
MARTINEZ-MERLOS	CRISTIAN-ALONSO	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-06-29
MASTAN	IMRAN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2023-06-30
PORTES	PASCAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-23
POUDRETTE	FREDERIC	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2023-06-30
POULIN	YANNICK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-27
POULIN	SERGE	LES INVESTISSEMENTS GLOBAL MAXFIN INC.	2023-06-27
RODRIGUE	DANIEL	VALEURS MOBILIERES BANQUE LAURENTIENNE INC.	2023-06-30
ROUILLIER	LISE JACQUELINE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2023-06-29
SIMARD	ISABELLE	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-30
SOUCY-ROULEAU	MATHIEU MAXIME	VALEURS MOBILIERES BANQUE LAURENTIENNE INC.	2023-06-27
STEELE	KIRSTEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-27
ST-PIERRE	KEVEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-26
SUISSA	SHIRLEY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-14
TÉTREULT	DIANE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2023-06-29
THÉBERGE	MATHIEU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-23
TRUDEL	CHANTAL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-23

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
VALLÉE	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-23
VERTZAYIAS	CHRISTOPHER	PLACEMENTS CIBC INC.	2023-06-26
VOYER	JULIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-23

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	

3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)

3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)

4a Assurance de dommages (Courtier)

4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)

4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)

5a Expertise en règlement de sinistres

5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6a Planification financière

16a Courtage hypothécaire

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101037	BALLERINI, CARLO	4a	2023-07-04
101441	BEAUDOIN, EDITH	6a	2023-07-04
103994	BONNEAU, CLAUDETTE	1a	2023-06-29
104300	BOUCHER, CLAUDE	3a	2023-06-29
104434	BOUDREAU, JACQUES	1a	2023-06-27
104434	BOUDREAU, JACQUES	2a	2023-06-27
107548	COHEN, RHENA	4a	2023-06-28
111594	DURANLEAU, SYLVAIN	5a	2023-07-03
116289	HÉBERT, LUCE	6a	2023-07-04
119513	LARIVIÈRE, MONIQUE	5a	2023-07-04
124165	MONGRAIN, MARIE-CLAUDE	4a	2023-06-29
128370	RATELLE, MARC	6a	2023-07-04
129958	ROYER, RÉJEAN	6a	2023-07-04
131194	SONNEN, LINDA	1a	2023-06-30
135590	NADEAU, JOSÉE	4a	2023-06-29
137952	PARÉ, NATHALIE	4a	2023-06-29
139319	POULIN, JOHANNE	5a	2023-07-04
140531	IALENTI, VINCENT	6a	2023-06-27

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
142148	BOUCHARD, SÉBASTIEN	4a	2023-06-28
152438	RICHARD, LINE	3a	2023-07-04
157441	ABELLAOUI, EL HOUCINE	4a	2023-06-27
158340	ROBERT, MAUDE	3b	2023-06-28
160008	GAUTHIER, LYNE	4a	2023-06-29
160135	FOURNIER, MÉLANIE	4b	2023-06-29
160140	SAVARD, KARINE	4b	2023-06-29
160225	PROULX, ANNICK	4b	2023-06-29
162950	GERVAIS, LISA	4b	2023-06-29
162951	VANDAL, LYNE	4b	2023-06-29
163540	POIRIER, DOMINIC	5a	2023-07-04
164741	TRUDEAU, YAN	4a	2023-06-29
165150	MOUSSETTE, GABRIEL	4b	2023-06-29
167745	FAN, SHIRLEY	1a	2023-06-28
167802	PAQUETTE, ANICK	4b	2023-06-29
173993	JEAN-GILLES, EMILE	6a	2023-06-27
174544	ROBICHAUD, STÉPHANE	4b	2023-06-29
176179	GANTCHEFF, LAETETIA	1a	2023-06-28
178952	COUTURE, PATRICK	4b	2023-07-03
180140	HAMEL, JOSIANNE	4b	2023-06-29
185043	BRAULT, GENEVIÈVE	4b	2023-06-29
194283	ROY, CHRISTINE	4b	2023-06-27
196034	IVANISEVIC, JASMINA	4b	2023-07-04
196322	PRUNEAU, MARIE-NOËL	4b	2023-06-29
198817	WOOD, MICHAEL	5b	2023-07-04
200594	KAKOULAKIS, GEORGE	1a	2023-06-28
203040	RATTE, DANIEL	1a	2023-07-04
204434	BENOIT, OLIVIER	6a	2023-06-27
207035	ERDELYI, RICHARD	3b	2023-06-28
207185	NICOLAS, WISSAM	2b	2023-07-03
216556	CHOUINARD-ST-HILAIRE, RAPHAËL	5a	2023-06-29
223626	DENONCOURT, GERMAIN	4c	2023-07-04
226960	COTE, FRANCOIS	1a	2023-06-29
230403	AKL, JAD	6a	2023-07-04
230809	SIMARD LEMIEUX, VALERIE	1a	2023-06-28
232587	MOISE, EMMANUEL	1b	2023-06-28
233031	BOILARD, JESSICA	1a	2023-06-27
236981	CHANDOK, PARAMJEET	16a	2023-06-29

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
238083	CÔTÉ, RACHEL	16a	2023-06-29
242365	BITOUNOU COME, STEVE KEVIN	3b	2023-06-30
243152	MARTEL THOMAS, CHRISTOPHER-JAY	1b	2023-06-29
243446	ALIZADA, AHMAD JAWED	1a	2023-07-04
244478	GAGNON, ANTONY	4c	2023-06-28
244530	MIDOUIN, YANICK	1a	2023-06-29
245343	SONI, MRUGANSHI	3b	2023-06-29
249235	ZHOU, MENG MENG	1a	2023-07-04
249629	CHEN, CHUNSHU	1a	2023-06-29
249710	ROBERT, EVELYNE	16a	2023-07-04
250308	MBOMA, PENIEL	3b	2023-07-04
251992	BEAULIEU-TINKER, RÉMI	1a	2023-07-04
252022	HILARIO, MARIE-EVE	16a	2023-06-27
254428	WANG, KAI WEI	1a	2023-06-29
255099	ER RACHID, NADIA	3b	2023-07-03
255624	ZHOU, JIAN	1a	2023-06-30
255915	GIUSTINI, CYNTHIA	3b	2023-06-27
256727	GOULET, LAURIE	3b	2023-06-27
258059	DARVISHI, FARROKH	1a	2023-06-29

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
JITNEYTRADE INC.	BURKE	PATRICK MALCOLM	2023-06-09

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
502191	ASSURANCIA MARCEL HAMEL INC.	Assurance de dommages (courtier)	2023-06-28
507122	BEAUDOIN CABINET DE SERVICES FINANCIERS LTÉE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2023-06-29
512948	SHIRLEY FAN	Assurance de personnes	2023-06-28
514523	7271026 CANADA INC	Planification financière Assurance de personnes	2023-06-29
602906	GABARD FENELON	Assurance de personnes	2023-06-28
605566	9343-1252 QUÉBEC INC.	Courtage hypothécaire	2023-06-29
606886	PIERRE SÉBASTIEN LÉVESQUE	Assurance de personnes	2023-06-28
607028	ASSURANCES LINE RICHARD INC.	Assurance de dommages	2023-07-04
607905	GEORGE KAKOULAKIS	Assurance de personnes	2023-06-28

Radiation

Nom de la firme	Catégorie	Date de la décision
ENTREPRISES GREG POMPEO	COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE	2023-06-30
GOPARITY CANADA SECURITIES INC.	COURTIER SUR LE MARCHÉ DISPENSÉ	2023-06-28

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
VALEURS MOBILIERES BANQUE LAURENTIENNE INC.	FILION	MARYSE	2023-06-29

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
608065	HYPOTHÈQUE MTL INC.	ANTOINE EFRAM	Courtage hypothécaire	2023-06-28
608066	PRINCE ET ASSOCIÉS INC.	CHARLIE PRINCE	Courtage hypothécaire	2023-06-28
608067	G2G GROUPE FINANCIER INC.	GABARD FENELON	Assurance de personnes	2023-06-28
608068	NSA ASSURANCE INC.	STÉPHANE MIRON	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2023-06-29
608072	CENTRES HYPOTHÉCAIRES DOMINION DISTINCTION INC.	RICHARD BOU DAHER	Courtage hypothécaire	2023-07-03

3.6 AVIS D'AUDIENCES

LES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – JUILLET 2023						
Président	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition	
-15	Me Claude Mageau, Président M. Alain Legault M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	12 juillet 2023 à 9h30	Par visioconférence	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité et honnêteté	Culpabilité	
-14	Me Claude Mageau, Président M. Stéphane Prévost, A.V.C. M. Michel Dubé, Pl. Fin.	18 juillet 2023 à 9h30	Par visioconférence	Inexécution ou mauvaise exécution du mandat	Sanctions	
-13	M ^e Marco Gaggino, Président M. Frédéric Scheidler M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	25 juillet 2023 à 9h30 26 juillet 2023 à 9h30	Par visioconférence	Avoir témoigné de la signature d'un consommateur hors de sa présence Avoir autorisé une personne à exercer dans des disciplines sans détenir de certificat Infraction pénale ou criminelle ayant un lien avec la profession	Culpabilité	

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1514

DATE : Le 21 juin 2023

LE COMITÉ : M ^e Marco Gaggino	Président
M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.	Membre
M ^{me} Mona Hanne, Pl. Fin.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant

c.

JÉRÉMIE PAQUET, planificateur financier (certificat numéro 208987, BDNI 3258061)

Intimé

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ, LORS DE L'AUDIENCE, L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgateion, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms des consommateurs concernés par la plainte disciplinaire, ainsi que de toute information permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).**

APERÇU

[1] L'intimé, M. Jérémie Paquet, a été reconnu coupable par le Comité de discipline

de la Chambre de la sécurité financière (« Comité ») d'avoir exercé ses activités de planificateur financier de façon malhonnête en s'appropriant la somme de 272 248,27 \$ appartenant à divers clients de l'institution financière dont il était l'employé¹.

[2] Cette somme provient de comptes inactifs appartenant à sept (7) de ses clients, et ce, par le biais de 32 traites bancaires, dont il était le bénéficiaire. Ces sommes ont été investies par M. Paquet dans son problème de jeu pathologique.

[3] M. Paquet a perdu son emploi en raison de ses agissements.

[4] Par ailleurs, M. Paquet a fait l'objet d'une poursuite civile instituée par l'institution financière qui l'employait et un jugement a été rendu contre lui au montant de 266 248,27 \$², suite duquel une entente de paiement complète a été conclue.

[5] Tous les consommateurs affectés ont été remboursés par l'institution financière.

[6] Comme sanction, le syndic recommande l'imposition d'une radiation temporaire d'une durée se situant dans une fourchette de sept (7) à dix (10) ans.

QUESTION EN LITIGE

[7] La question en litige est la suivante :

- Quelle est la sanction juste et appropriée à imposer à M. Paquet?

[8] Le Comité est d'avis qu'une période de radiation temporaire de sept (7) ans doit être imposée à M. Paquet.

[9] Il est à noter que M. Paquet n'était pas présent à l'audience.

ANALYSE

Quelle est la sanction juste et appropriée à imposer à M. Paquet ?

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Paquet*, 2023 QCCDCSF 2 (CanLII).

² Une somme de 6 000 \$ a été remboursée préalablement.

[10] Selon le Comité, une période de radiation temporaire de sept (7) ans constitue la sanction juste et appropriée à être imposée à M. Paquet à la lumière des circonstances du présent dossier, et ce, pour les motifs qui suivent.

[11] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. Par ailleurs, la sanction disciplinaire doit coller aux faits du dossier, chaque cas étant un cas d'espèce. À cet effet, le Comité doit tenir compte de tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier³.

[12] M. Paquet a agi malhonnêtement en usant d'un stratagème afin de détourner à son bénéfice une somme d'argent importante appartenant à plusieurs clients par le biais de nombreuses transactions, moins détectables, car effectuées sur des comptes inactifs, et ce, sur une période d'un an.

[13] Il est indéniable que l'infraction commise par M. Paquet est objectivement très grave. Ainsi, l'honnêteté et l'intégrité constituent le socle de toute relation professionnelle entre un représentant et son client et sont au cœur de l'exercice de la profession. Les agissements de M. Paquet sont de nature à ternir à la fois sa réputation et celle de toute la profession⁴.

[14] En soi, l'infraction commise justifie une sanction très sévère.

³ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), pars. 37-39.

⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Albert*, 2023 QCCDCSF 1, par. 14.

[15] Cependant, considérant les faits particuliers du présent dossier, le Comité est d'avis que la sanction à être imposée ne se situe pas au haut de la fourchette proposée par le syndic, mais plutôt au bas de celle-ci, soit une radiation temporaire de sept (7) ans.

[16] Ainsi, il faut noter que non seulement les consommateurs impliqués ont été remboursés par l'institution financière, mais également que suite à un acquiescement total à jugement de la part de M Paquet, une entente de remboursement complet a été convenue avec lui.

[17] Au surplus, les actes posés par M. Paquet l'ont été dans un contexte où celui-ci était aspiré, depuis plusieurs années, dans le tourbillon du jeu pathologique, lequel a fini par détruire sa vie professionnelle. Bien entendu, cette situation n'excuse aucunement les gestes commis, mais elle l'explique en grande partie.

[18] Par ailleurs, le Comité retient également les autres facteurs suivants justifiant la sanction qu'elle imposera à M. Paquet :

- L'ordonnance de radiation provisoire émise contre M. Paquet⁵;
- M. Paquet n'est plus certifié;
- L'absence d'antécédents disciplinaires de M. Paquet;
- La bonne collaboration de M. Paquet dans le cadre de l'enquête du syndic;
- Le fait que M. Paquet a perdu son emploi en raison de ses agissements;
- Les démarches de thérapie de M. Paquet, en lien avec son problème de jeu;

⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Paquet*, 2022 QCCDCSF 34.

- Le jeune âge de M. Paquet, soit 28 ans.

[19] Considérant l'ensemble de ces facteurs ainsi que la jurisprudence consultée⁶, le Comité considère qu'une sanction de sept (7) ans de radiation temporaire respecte les principes applicables en matière de droit disciplinaire ainsi que l'ensemble des circonstances, aggravantes et atténuantes, propres au dossier de M. Paquet.

[20] Le Comité imposera donc à M. Paquet une période de radiation temporaire de sept (7) ans.

[21] Le Comité ordonnera également la publication d'un avis de la décision conformément à l'article 156 (7) du *Code des professions* et il condamnera M. Paquet au paiement des frais et déboursés en vertu de l'article 151 dudit code.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ORDONNE sous l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de sept (7) ans;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (7) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

⁶ *Chambre de la sécurité financière c. Albert*, 2023 QCCDCSF 1; *Chambre de la sécurité financière c. Couture*, 2023 QCCDCSF 7.

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

(S) M^e Marco Gaggino

M^e Marco Gaggino
Président du comité de discipline

(S) Serge Lafrenière

M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Mona Hanne

M^{me} Mona Hanne, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
Procureure du plaignant

M. Jérémie Paquet
Intimé absent et non représenté
Date d'audience : 21 avril 2023

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0110
A0112

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2021-02-02(C)

DATE : 5 juin 2023

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat Président
Mme Sultana Chichester, courtier en assurance de dommages Membre
particuliers

Me YANNICK CHARTRAND, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

FIDAA NAJJAR, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT D'IDENTIFIER LES ASSURÉES ET TOUS CLIENTS MENTIONNÉS À LA PLAINTÉ ET/OU DANS LES PIÈCES DOCUMENTAIRES, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS

[1] Le 12 mai 2023, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition sur sanction de la plainte numéro 2021-02-02(C), par visioconférence ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Valérie Déziel et, de son côté, l'intimée était représentée par Me Yves Carignan ;

[3] Le 28 octobre 2022, l'intimée a été reconnue coupable¹ des infractions suivantes :

- D'avoir été négligente dans sa tenue de dossier de l'assurée (834XXXX Canada inc.), notamment en omettant de noter adéquatement la rencontre tenue avec son représentant, sa teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues de l'assurée et les décisions prises (chef 4) ;

¹ *ChAD c. Najjar*, 2022 CanLII 103895 (QC CDCHAD) ;

2021-02-02(C)

PAGE : 2

- D'avoir été négligente dans sa tenue de dossier de l'assurée (9366-XXXX Québec inc.), notamment en omettant de noter l'instruction reçue de l'assurée de renouveler le contrat d'assurance automobile n° 2 et le contrat d'assurance cargo et responsabilité civile des entreprises n° 3, tous deux émis par Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (chef 7) ;
- D'avoir été négligente dans sa tenue de dossier de sa cliente (9308-XXXX Québec inc.), notamment en omettant de noter adéquatement l'ensemble des conversations avec cette dernière, leur teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues des assurés et les décisions prises (chef 9) ;

[4] Dès le début de l'audition, les parties ont informé le Comité qu'elles avaient l'intention de présenter une recommandation commune quant aux sanctions devant être imposées à l'intimée ;

[5] Cela dit, les parties n'ont présenté aucune preuve sur sanction, se limitant à des représentations verbales ;

I. Recommandations communes

[6] Me Déziel suggère, d'un commun accord avec l'avocat de la défense, d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

- Chef 4 : une amende de 2 000 \$;
 - Chef 7 : une amende de 2 000 \$;
 - Chef 9 : une amende de 2 000 \$;
- Pour un total de 6 000 \$;

[7] Afin d'établir ces sanctions, les parties ont considéré les facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective des infractions ;
- Le fait que celles-ci se situent au cœur de l'exercice de la profession ;
- La mise en péril de la confiance du public envers la profession ;
- La durée des infractions ;
- Le nombre de clients concernés par les infractions ;
- L'expérience de l'intimée au moment de la commission des infractions (10 ans) ;

2021-02-02(C)

PAGE : 3

[8] Concernant les facteurs atténuants, les parties ont tenu compte des circonstances suivantes :

- L'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimée ;
- L'absence de mauvaise foi de l'intimée ;
- Le fait que l'intimée n'a retiré aucun bénéfice des infractions ;

[9] Finalement, les parties se sont appuyées sur plusieurs jurisprudences afin de déterminer une sanction appropriée au cas de l'intimée, soit :

- *ChAD c. Sultanian*, 2021 CanLII 41359 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Bourassa*, 2021 CanLII 20817 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Rousseau*, 2023 CanLII 11268 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Latreille*, 2016 CanLII 4233 (QC CDCHAD) ;

[10] Cela dit, les sanctions suggérées s'inscrivent parfaitement dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour cette catégorie d'infractions ;

[11] Enfin, tenant compte du principe de la globalité des sanctions², les parties proposent de réduire le montant des amendes à une somme globale de 5 000 \$ répartie comme suit :

Chef 4 : une amende de 2 500 \$;

Chef 7 : une amende de 2 500 \$;

Chef 9 : une réprimande;

Pour un total de 5 000 \$;

[12] Pour conclure, les parties demandent au Comité d'entériner sans réserve leur recommandation commune ;

II. Analyse et décision

[13] Suivant la Cour suprême dans les arrêts *Anthony-Cook*³ et *Nahanee*⁴, une recommandation commune en matière de sanction ne peut être écartée à la légère ;

² *Gingras c. Pluviose*, 2020 QCCQ 8495 (CanLII) ;

³ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 ;

⁴ *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37 ;

2021-02-02(C)

PAGE : 4

[14] Ce n'est uniquement que dans les cas où la sanction proposée est susceptible de reconsidérer l'administration de la justice ou être « *d'une autre façon contraire à l'intérêt public* » ;

[15] D'ailleurs, il est intéressant de noter l'opinion du Tribunal des professions dans l'affaire *Conea*⁵ concernant l'application de l'arrêt *Nahanee* en droit disciplinaire :

[43] Pour le Tribunal, les principes énoncés par la Cour suprême dans **l'arrêt *Nahanee* s'appliquent en droit disciplinaire.**

[44] Le droit disciplinaire est un droit *sui generis* empruntant aux différentes branches du droit. En ce qui concerne l'audience sur culpabilité et l'administration de la preuve, les règles s'inspirent généralement du droit civil. **Cependant, lors de l'audience pour la détermination de la sanction, les règles émanent du droit pénal et du droit administratif.**

[45] Par ailleurs, **le Tribunal des professions a adopté et appliqué les principes de l'arrêt *Anthony-Cook*** de la Cour suprême en ce qui concerne les recommandations communes de sanctions qui sont directement issus du droit pénal.

[...]

[48] À la lumière de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les principes de **l'arrêt *Nahanee* s'inscrivent dans le courant de ces arrêts et le Tribunal conclut qu'ils trouvent application en matière disciplinaire.**

(caractères gras ajoutés)

[16] Dans un même ordre d'idée, la Cour d'appel rappelait, dans l'arrêt *Létourneau*⁶, les principes applicables en semblable matière :

[4] Dans l'arrêt récent *R. c. Nahanee*, le juge Moldaver décrit le déroulement usuel d'une audience sur une recommandation conjointe : « la Couronne lit généralement un exposé conjoint des faits et explique la position conjointe. Habituellement, ces audiences se terminent rapidement, et la peine est infligée sur-le-champ. Le juge est rarement tenu de rendre une longue décision ».

[5] **Toujours dans l'arrêt *Nahanee***, le juge Moldaver résume le critère encadrant le rejet d'une recommandation conjointe :

[25] L'arrêt *Anthony-Cook* a établi un critère rigoureux fondé sur l'intérêt public auquel il doit être satisfait avant que les juges de la peine ne puissent rejeter une recommandation conjointe faisant suite à un plaidoyer de culpabilité. Au paragraphe 34 de cette décision, notre Cour a déclaré ce qui suit :

Le rejet [d'une recommandation conjointe] dénote une recommandation à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner.

⁵ *Conea c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 56 (CanLII) ;

⁶ *Létourneau c. R.*, 2023 QCCA 592 (CanLII) ;

2021-02-02(C)

PAGE : 5

[26] Ce critère place à dessein la barre très haut. Il vise à encourager les ententes entre les parties, ce qui permet aux tribunaux de sauver du temps d'audience à l'étape de la détermination de la peine. Ce critère constitue également une incitation à inscrire des plaidoyers de culpabilité, ce qui épargne aux victimes et au système de justice la nécessité de tenir des procès coûteux et chronophages (*Anthony-Cook*, par. 35 et 40). Les accusés en bénéficient parce qu'ils ont un très haut degré de certitude que la peine proposée conjointement sera celle qui leur sera infligée; la Couronne en bénéficie parce qu'elle a l'assurance d'un plaidoyer de culpabilité à des conditions qu'elle est prête à accepter (par. 36-39). Les deux parties en bénéficient également du fait qu'elles n'ont pas à se préparer pour un procès ou pour une audience de détermination de la peine contestée.

[Soulignements ajoutés]

[6] **L'adoption du critère d'intérêt public** vise la protection de la recommandation conjointe des parties et **permet « au système de justice de fonctionner de manière efficace et efficiente ».**

[...]

[9] En matière de recommandation conjointe, la jurisprudence de la Cour est constante. **Les juges ne doivent pas « utiliser le critère de l'intérêt public pour simplement imposer la peine qu'ils estiment appropriée »** ou « justifier [leur] intervention à partir de l'utilisation implicite d'un critère assimilable à une recommandation conjointe "manifestement non indiquée" ».

[10] Finalement, dans l'arrêt *Nahanee*, le juge Moldaver précise aussi que : « [l]orsqu'une recommandation conjointe est présentée, ce n'est que dans de très rares cas qu'un juge appliquant le critère de l'intérêt public s'écarte de la peine précise proposée ». Ainsi, bien que le juge puisse écarter une recommandation conjointe selon le critère énoncé plus haut, il convient de reconnaître, comme l'observe le juge Gagnon dans l'arrêt *Reyes*, que **le « pouvoir discrétionnaire en ce domaine est tenu puisqu'il s'agit de l'une des normes les plus limitées d'intervention qui soit ».**

(caractères gras ajoutés)

[17] Enfin, pour terminer, il convient de se référer à la jurisprudence récente du Tribunal des professions en matière de recommandations communes ;

[18] Le Tribunal des professions, dans une décision récente, soit l'affaire *Emrich*⁷, rappelait le caractère pour le moins limité de la discrétion du Comité lorsqu'il s'agit d'examiner le bien-fondé d'une recommandation commune :

[16] Pour les motifs qui suivent, **je propose d'accueillir l'appel et d'imposer à l'intimé les sanctions qui avaient été proposées à l'origine par les parties.**

[17] En effet, sous le couvert d'examiner si les sanctions proposées étaient susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou étaient par ailleurs contraires à l'intérêt public, **le Conseil, dans une décision de 150 pages, s'attarde plutôt à la justesse des sanctions et impose finalement les sanctions qui, à**

⁷ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Emrich*, 2022 QCTP 55 (CanLII) ;

2021-02-02(C)

PAGE : 6

son avis, auraient dû être imposées. Ce n'était pas son rôle. Il s'agit là d'une erreur de principe justifiant l'intervention du Tribunal.

[18] Dans l'arrêt *R. c. Binet*, la Cour d'appel mettait d'ailleurs en garde les juges d'instance contre le risque d'utiliser le critère de l'intérêt public pour simplement imposer la peine qu'ils estiment appropriée. **Manifestement, un tel rappel est nécessaire ici.**

[...]

[63] Dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*, le juge Moldaver, rendant jugement pour la Cour suprême, écrivait ceci :

[1] **Les discussions que tiennent les avocats** du ministère public et ceux de la défense en vue d'un règlement sont non seulement courantes dans le système de justice pénale, **elles sont essentielles**. Menées correctement, **elles permettent un fonctionnement en douceur et efficace du système.**

[2] Les recommandations conjointes relatives à la peine — c'est-à-dire lorsque les avocats du ministère public et de la défense conviennent de recommander au juge une peine en particulier, en échange d'un plaidoyer de culpabilité de la part de l'accusé — font partie des discussions en vue d'un règlement. Elles constituent un moyen à la fois accepté et acceptable d'arriver à une entente sur le plaidoyer. On en voit tous les jours dans les salles d'audience partout au pays, et elles sont essentielles au bon fonctionnement du système de justice pénale. Comme l'a dit notre Cour dans *R. c. Nixon*, ces recommandations conjointes contribuent non seulement à ce « que l'on règle la grande majorité des affaires pénales au Canada », mais « **elles contribuent donc à rendre le système de justice pénale équitable et efficace** » (par. 47).

[...]

[41] [...] comme je l'ai mentionné, **la présentation de recommandations conjointes ne reste possible que si les parties sont très confiantes qu'elles seront acceptées**. Si elles doutent trop, les parties peuvent plutôt choisir d'accepter les risques d'un procès ou d'une audience de détermination de la peine contestée. Si les recommandations conjointes en viennent à être considérées comme des solutions de rechange insuffisamment sûres, l'accusé en particulier hésitera à renoncer à un procès et à ses garanties concomitantes, notamment la faculté cruciale de mettre à l'épreuve la solidité de la preuve du ministère public.

[42] **D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue** et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimeraient que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. **Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.**

[références omises]

[64] **Ces principes s'appliquent tout autant en matière de droit disciplinaire. Dans une affaire de *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon***, une formation du Tribunal des professions écrivait ceci en débutant son analyse de la question qui nous intéresse :

[8] Les principes qui gouvernent les recommandations communes en matière disciplinaire sont bien connus. Ils sont identiques à ceux résumés par la Cour suprême dans l'arrêt *Anthony-Cook* en matière pénale. **Bien qu'un conseil de**

2021-02-02(C)

PAGE : 7

discipline ne soit pas lié par toute recommandation conjointe, son pouvoir d'aller outre cette recommandation est bien circonscrit. Depuis que la Cour suprême a clarifié l'obligation d'entériner les suggestions communes dans *Anthony-Cook*, il faut se garder de référer au vocable utilisé avant cet arrêt, comme le Tribunal des professions le soulignait dans *Pharmaciens (Ordre professionnel de) c. Vincent*. **En effet, face à une suggestion commune, le conseil ne peut y déroger - même s'il la considère inadéquate ou déraisonnable - que si elle est à ce point inadéquate ou déraisonnable, qu'elle déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public.** Si tel n'est pas le cas, il ne revient pas au conseil de s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction suggérée.

[références omises]

[...]

[79] Comme en droit criminel, les parties, en droit disciplinaire, sont bien placées pour en arriver à une recommandation conjointe qui reflète tant les intérêts du public que ceux du professionnel. En principe, ils connaîtront très bien la situation du professionnel et les circonstances de l'infraction, ainsi que les forces et les faiblesses de leurs positions respectives. **Le syndic est chargé de s'assurer de la protection du public tandis que l'on exige que l'avocat du professionnel qu'il agisse dans son intérêt supérieur. Et les deux avocats sont tenus, sur le plan professionnel et éthique, de ne pas induire le conseil en erreur. Bref, ils sont entièrement capables d'arriver à des règlements équitables et conformes à l'intérêt public.** Les tribunaux estiment que les suggestions conjointes présument d'une discussion préalable franche entre les parties à l'aune de leurs intérêts respectifs [...].

(caractères gras ajoutés)

[19] Ce jugement s'inscrit dans la lignée des décisions rendues dans les affaires *Gougeon*⁸ et *Duval*⁹ ;

[20] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*¹⁰, soit :

- La protection du public ;
- La dissuasion du professionnel de récidiver ;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables ;
- Le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession ;

[21] Rappelons également que, selon le Tribunal des professions, « *la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive*

⁸ *Audioprothésistes c. Gougeon*, 2021 QCTP 84 (CanLII) ;

⁹ *Duval c. Comptables professionnels agréés (Ordre des)*, 2022 QCTP 36 (CanLII) ;

¹⁰ 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37 ;

2021-02-02(C)

PAGE : 8

certaine »¹¹ ;

[22] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice disciplinaire* »¹² ;

[23] De plus, la Cour d'appel dans l'arrêt *Binet*¹³, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*¹⁴, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties ;

[24] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties¹⁵ ;

[25] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune ;

[26] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier ;

[27] Finalement, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimée ;

[28] En conséquence, et en conformité avec les enseignements du Tribunal des professions dans les arrêts *Gougeon*¹⁶, *Duval*¹⁷ et *Emrich*¹⁸, le Comité entérinera la recommandation commune et imposera les sanctions suggérées ;

[29] Quant aux déboursés, ceux-ci seront imposés à l'intimée en proportion des chefs d'accusation dont elle fut déclarée coupable, soit 3/9, tel que le soulignait le Tribunal des professions dans l'arrêt *Jondeau*¹⁹ :

[152] Le partage des déboursés selon **le calcul mathématique** proposé par l'intimé n'est pas en soi inusité. Il arrive même que cette méthode, toute arbitraire et imparfaite soit-elle, réponde aux particularités de la plainte et aux aléas du déroulement de l'instance disciplinaire.

(caractères gras ajoutés)

¹¹ *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42 ;

¹² *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21 ;

¹³ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20 ;

¹⁴ *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18 ;

¹⁵ *Notaires c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27 ;

¹⁶ *Op. cit.*, note 8 ;

¹⁷ *Op. cit.*, note 9 ;

¹⁸ *Op. cit.*, note 7 ;

¹⁹ *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Jondeau*, 2006 QCTP 86 (CanLII) ;

2021-02-02(C)

PAGE : 9

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**IMPOSE** à l'intimée les sanctions suivantes :**Chef 4 :** une amende de 2 000 \$;**Chef 7 :** une amende de 2 000 \$;**Chef 9 :** une amende de 2 000 \$;

Pour un total de 6 000 \$;

RÉDUIT, suivant le principe de la globalité des sanctions, le total des amendes (6 000 \$) à la somme globale de 5 000 \$, répartie comme suit :**Chef 4 :** une amende de 2 500 \$;**Chef 7 :** une amende de 2 500 \$;**Chef 9 :** une réprimande ;

Pour un total de 5 000 \$;

CONDAMNE l'intimée au paiement de 3/9 des déboursés.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Sultana Chichester, courtier en assurance de
dommages des particuliers
Membre

Me Valérie Déziel
Procureure de la partie plaignante

Me Yves Carignan
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 12 mai 2023

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.